

# **NATATION ARTISTIQUE QUÉBEC**

## **Règlements généraux**

Version révisée : 19 octobre 2019



## Table des matières

0. Préambule .....	6
1. Buts / Objets .....	6
2. Mission .....	7
3. Activités de NAQ et affiliation .....	7
4. Définition et interprétation .....	7
4.1. Définitions.....	7
4.2. Règle d'interprétation.....	8
4.3. Discrétion.....	8
4.4. Primauté .....	8
4.5. Titres.....	8
5. Livres et registres.....	8
6. Siège social .....	9
7. Territoire et langue .....	9
8. Membres.....	9
8.1. Catégories.....	9
<b>8.1.1.</b> Membre associatif.....	10
<b>8.1.2.</b> Membre individuel .....	10
<b>8.1.3.</b> Membre honoraire.....	10
8.2. Éligibilité .....	10
8.3. Droits d'adhésion et cotisation .....	11
8.4. Demande d'adhésion .....	11
8.5. Obligations des Membres .....	11
8.6. Révocation, suspension et autres sanctions .....	12
<b>8.6.1.</b> Révocation, suspension ou sanction automatique .....	12
<b>8.6.2.</b> Révocation, suspension ou autre sanction par décision .....	13
<b>8.6.3.</b> Procédure .....	14
8.7. Retrait d'un membre .....	14
<b>8.7.1.</b> Retrait.....	14
<b>8.7.2.</b> Abandon des opérations d'un club .....	14
9. Assemblée des membres.....	15
9.1. Composition.....	15



9.2.	Représentation des Membres.....	16
9.3.	Assemblée annuelle .....	16
9.4.	Assemblée extraordinaire.....	16
9.5.	Avis de convocation.....	17
9.5.1.	Contenu de l'avis. ....	17
9.5.2.	Renonciation à l'avis.....	18
9.5.3.	Irrégularités .....	18
9.6.	Président et secrétaire d'assemblée .....	18
9.7.	Quorum .....	18
9.8.	Ajournement .....	19
9.9.	Vote .....	19
9.10.	Vote au scrutin secret.....	19
9.11.	Vote par procuration.....	19
9.12.	Scrutateur .....	20
10.	Conseil d'administration.....	20
10.1.	Composition .....	20
10.2.	Conditions d'éligibilité.....	20
10.3.	Élection .....	20
10.4.	Durée du mandat .....	21
10.5.	Démission et destitution.....	21
10.6.	Fin du mandat .....	21
10.7.	Vacance.....	22
10.8.	Rémunération.....	22
10.9.	Indemnisation.....	22
10.10.	Conflit d'intérêt et de devoir.....	22
10.11.	Pouvoir des administrateurs .....	23
10.11.1.	Principe.....	23
10.12.	Donations .....	24
11.	Assemblées du conseil d'administration.....	24
11.1.	Convocation .....	24
11.2.	Fréquence .....	25
11.3.	Lieu .....	25
11.4.	Quorum.....	25



11.5.	Présidence des assemblées .....	25
11.6.	Secrétaire des assemblées.....	25
11.7.	Procédure.....	25
11.8.	Vote.....	26
11.9.	Dissidence.....	26
11.10.	Participation par téléphone ou autres moyens techniques .....	26
11.11.	Résolution tenant lieu d'assemblée.....	27
11.12.	Ajournement.....	27
11.13.	Validité des actes .....	27
12.	Dirigeants .....	27
12.1.	Composition .....	27
12.2.	Nomination.....	27
12.3.	Pouvoir et devoirs.....	28
12.4.	Rémunération.....	28
12.5.	Durée du mandat .....	28
12.6.	Démission, Destitution et remplacement des dirigeants.....	28
12.7.	Fin du mandat.....	29
12.8.	Président.....	29
12.9.	Vice-président.....	30
12.10.	Trésorier.....	30
12.11.	Secrétaire.....	30
12.12.	Directeur général.....	31
13.	Comités .....	31
13.1.	Création.....	31
13.2.	Procédure.....	31
14.	Dispositions financières.....	31
14.1.	Exercice financier.....	31
14.2.	Expert-comptable / Vérificateur .....	31
14.3.	Pouvoirs d'emprunt.....	31
15.	Règles d'éthique.....	32
15.1.	Conflits d'intérêts .....	32
15.2.	Confidentialité.....	32
15.3.	Processus décisionnels .....	32



16.	Contrats, lettres de change et affaires bancaires.....	33
16.1.	Contrats .....	33
16.2.	Lettres de change.....	33
17.	Tribunaux.....	33
18.	Règlements.....	33
19.	Changements particuliers.....	34
20.	Déclarations.....	34
21.	Dissolution .....	34
22.	Déclaration du président.....	34



## 0. Préambule

« NATATION ARTISTIQUE QUÉBEC » est une personne morale sans but lucratif constituée par lettres patentes en vertu des dispositions de la Partie III de *la Loi sur les compagnies* du Québec afin d'englober et de regrouper toutes les activités relatives à ses objets et d'en régir l'exercice (ci-après désignée « NAQ »).

La présente version des Règlements généraux remplace et annule les Règlements généraux adoptés antérieurement par NAQ.

## 1. Buts / Objets

Les objets pour lesquels NAQ est constituée sont les suivants:

- a) Promouvoir, enseigner, développer, encourager et perfectionner la natation artistique par tous les moyens sous réserve de la Loi de l'enseignement privé et des règlements adoptés sous son autorité;
- b) Établir les structures et la réglementation relatives à la pratique de la natation artistique au Québec afin de promouvoir des règles uniformes;
- c) Promouvoir l'établissement, l'organisation de clubs de natation artistique dans les différentes régions du Québec;
- d) Regrouper les personnes intéressées à la pratique de la natation artistique et les représentants des clubs de natation artistique au Québec;
- e) Stimuler l'intérêt public afin d'obtenir des installations convenables, des conditions adéquates et des entraîneurs compétents pour enseigner et développer la natation artistique;
- f) Régir la natation artistique amateur sous sa juridiction et sévir contre toute infraction pouvant y être commise;
- g) Organiser et offrir des cours, tenir des conférences, des assemblées et des camps d'entraînement afin de promouvoir et atteindre les objectifs de NAQ;
- h) Intervenir auprès de tout organisme ou gouvernement local, provincial ou fédéral afin d'obtenir tout avantage susceptible d'améliorer la pratique de la natation artistique au Québec et défendre les intérêts de NAQ et de ses membres;
- i) Acquérir et détenir des actions et autres titres de sociétés par actions ou d'autres personnes morales dont les objets sont, en tout ou en partie, semblables à ceux de la personne morale, ou dont l'acquisition pourrait être utile à la réalisation des objets de NAQ, les vendre ou autrement en disposer;

- j) Acquérir par l'achat, la location ou autrement, procéder et exploiter les biens meubles et immeubles nécessaires pour la pratique de la natation artistique et fournir à ses membres et à leurs invités des services de toute nature, en relation avec les objets de NAQ;
- k) Demander, accepter, recevoir et acquérir par voie de transfert, donation ou souscription, cotisations ou autrement de l'argent ou des biens afin de promouvoir et réaliser les objets de la personne morale.

## 2. Mission

Promouvoir la natation artistique et développer un cadre structuré, stimulant et sécuritaire qui favorise l'épanouissement de nos membres.

## 3. Activités de NAQ et affiliation

NAQ exerce les différentes activités lui permettant d'atteindre ses objectifs (buts/objets) tels que spécifiés dans son Acte constitutif et dans les présents Règlements généraux.

NAQ est affiliée et est soumise à la constitution, aux statuts et aux règlements de Natation Artistique Canada, un organisme similaire régissant la pratique de la natation artistique au niveau canadien, le tout sous réserve de l'autonomie de NAQ relativement aux devoirs et pouvoirs qui lui sont conférés et aux dispositions de son Acte constitutif et de ses Règlements.

Le territoire d'activité de NAQ est la province de Québec.

## 4. Définition et interprétation

### 4.1. Définitions

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans les présents Règlements les termes suivants signifient :

« **Acte constitutif** » désigne les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de NAQ ;

« **Conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de NAQ ;

« Dirigeants » désigne les personnes occupant le poste de président, vice-président, secrétaire ou trésorier de NAQ et, le cas échéant, tout autre poste que le Conseil d'administration peut créer au sein de NAQ ainsi que tout mandataire ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir pour et au nom de NAQ ;

« **Natation Artistique Canada** » désigne l'organisme qui régit la natation artistique au Canada et à laquelle NAQ est affiliée ;

« **NAQ** » désigne Natation Artistique Québec;

« **Loi** » désigne la *Loi sur les compagnies* du Québec, L.R.Q. 1977, c. C-38 Partie III, telle qu'amendée de temps à autre notamment par les dispositions de la *Loi des*

compagnies et d'autres dispositions législatives, L.Q. 1979, c. 31, la Loi modifiant la Loi sur les compagnies et par tout amendement subséquent, et toute loi affectée au remplacement de celles-ci ;

« **Majorité simple** » désigne CINQUANTE POUR CENT PLUS UNE (50% +1) des voix exprimées à une assemblée ;

« **Règlements** » désigne les présents règlements généraux ainsi que tous les autres règlements de NAQ alors en vigueur.

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les Règlements.

## 4.2. Règle d'interprétation

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en Ligue.

## 4.3. Discrétion

Lorsque les Règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire au Conseil d'administration, les administrateurs peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans l'intérêt de NAQ. Lorsque ce dernier exerce cette discrétion, il doit agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans l'intérêt de NAQ et tout en évitant les situations de conflit d'intérêts. Aucune disposition des Règlements ne doit être interprétée de façon à assujettir le Conseil d'administration à des responsabilités autres que celles prévues par la Loi ou par les présents Règlements.

## 4.4. Primauté

En cas de contradiction entre la Loi, l'Acte constitutif ou les Règlements, la Loi a préséance sur l'Acte constitutif et les Règlements et l'Acte constitutif a préséance sur les Règlements.

## 4.5. Titres

Les titres utilisés dans les Règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des Règlements.

## 5. Livres et registres

NAQ maintient un ou plusieurs livres dans lesquels figurent, le cas échéant, les documents suivants:

- a) L'original ou une copie de l'Acte constitutif;
- b) Les Règlements de NAQ et leurs modifications;



- c) Une copie de toute déclaration déposée au Registraire des entreprises (« Registre »);
- d) Les procès-verbaux des assemblées du Conseil d'administration;
- e) Les procès-verbaux des assemblées des membres;
- f) Un registre à jour des membres du Conseil d'administration indiquant le nom, prénom et adresse de chaque administrateur, ainsi que la date du début et, le cas échéant, de la fin de son mandat;
- g) Un registre à jour des membres indiquant leurs nom et adresse.

Les livres de NAQ doivent être conservés à son siège ou à tout autre endroit déterminé par le Conseil d'administration.

## 6. Siège social

Le siège social de NAQ est situé à l'adresse et dans la localité prévue dans l'Acte constitutif de NAQ, telle que modifiée, le cas échéant, par résolutions du Conseil d'administration ou par résolution extraordinaire au DEUX TIERS (2/3) des membres, selon le cas, et à l'adresse indiquée dans la déclaration déposée au Registre conformément à la Loi.

- a) NAQ peut changer l'adresse de son siège dans la même localité par résolution adoptée par le Conseil d'administration et en produisant une déclaration modificative à cet effet Registraire des entreprises du Québec, conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises.
- b) NAQ peut transférer son siège dans une autre localité conformément aux dispositions de l'article 87 de la Loi, soit, par voie d'un Règlement adopté par le Conseil d'administration et qui est approuvé par résolution extraordinaire DEUX TIERS (2/3) des membres et en produisant une déclaration modificative à cet effet Registraire des entreprises du Québec, conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises.

## 7. Territoire et langue

NAQ œuvre sur l'ensemble du territoire de la province de Québec. Le français est la langue des assemblées de NAQ.

## 8. Membres

### 8.1. Catégories

NAQ compte TROIS (3) catégories de membres, à savoir les membres associatifs, les membres individuels et les membres honoraires. Le Conseil d'administration peut, par Résolution ordinaire, approuver l'admission des membres de NAQ. Les membres peuvent aussi être admis d'une autre manière déterminée par résolution du Conseil d'administration.



Les conditions d'adhésion s'établissent comme ci-après mentionnées:

### **8.1.1. Membre associatif**

Le titre de membre associatif est réservé aux clubs de natation artistique qui répondent aux conditions d'admission, qui ont demandé et obtenu leur adhésion à titre de membre associatif.

La période d'adhésion d'un membre associatif est d'UNE (1) année, déterminée par NAQ avec possibilité de renouvellement en conformité avec les politiques de NAQ.

Chaque membre associatif a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de NAQ et d'assister à ces assemblées et il dispose du nombre de voix déterminé par la Conseil d'administration, en fonction du nombre de membres du club qu'il représente.

### **8.1.2. Membre individuel**

Le titre de membre individuel est réservé aux nageurs compétitifs et récréatifs, aux parents desdits nageurs, aux officiels, bénévoles, spécialistes, employés et entraîneurs affiliés à NAQ et personnes physiques qui appuient les buts de NAQ et qui répondent aux conditions d'admission. Les nageurs compétitifs et récréatifs, les officiels et les entraîneurs membres de clubs affiliés de NAQ sont membres individuels d'office.

La période d'adhésion d'un membre est d'UNE (1) année, déterminée par NAQ avec possibilité de renouvellement en conformité avec les politiques de NAQ.

Chaque membre individuel a le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des membres de NAQ et d'assister à ces assemblées et y prendre la parole, sujet à l'autorisation et selon les modalités fixées par le président. Il ne dispose pas de droit de vote aux assemblées des membres.

### **8.1.3. Membre honoraire**

Le Conseil d'administration peut désigner chaque année par décision aux DEUX TIERS (2/3), comme membre honoraire, toute personne qui rend ou a rendu des services éminents à NAQ. La qualité de membre honoraire ne confère le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de NAQ et d'assister à ces assemblées et y prendre la parole, sujet à l'autorisation et selon les modalités fixées par le président. Il ne dispose pas de droit de vote aux assemblées des membres.

## **8.2. Éligibilité**

Tout intéressé, personne physique ou personne morale, qui répond aux conditions d'admission conformément aux présents règlements peut être membre de NAQ, aux conditions édictées par les présents Règlements et par le Conseil d'administration et sous réserve du respect des dispositions des présents Règlements.

### 8.3. Droits d'adhésion et cotisation

Le Conseil d'administration peut, par résolution, établir un droit d'adhésion et/ou une cotisation annuelle et fixer le montant de ce droit d'adhésion et/ou une cotisation annuelle pour chacune des catégories de membres et chaque type de membre individuel, ainsi que le moment de leur exigibilité. Le montant du droit d'adhésion et la cotisation annuelle sont révisables annuellement par le Conseil d'administration, puis portés à la connaissance des membres par une circulaire ou un avis écrit adressé à ceux-ci.

Le Conseil d'administration peut imposer une cotisation spéciale pour un exercice donné.

Elle est obligatoire et exigible à la date établie par le Conseil d'administration. À défaut de paiement dans le délai prescrit, tout membre perd ses droits et privilèges.

### 8.4. Demande d'adhésion

Tout membre associatif ou individuel intéressé à devenir membre de NAQ doit suivre le processus d'adhésion de NAQ.

### 8.5. Obligations des Membres

Tout membre, pour être en règle avec NAQ, doit se conformer aux politiques de NAQ, incluant au minimum les dispositions suivantes :

- a) Remettre annuellement les sommes exigées pour l'adhésion telles que déterminées par les politiques de NAQ;
- b) Respecter en tout temps l'Acte constitutif, les règlements généraux, toutes les politiques de NAQ, incluant les politiques de NAC;
- c) Chacun des membres associatifs doit désigner un délégué afin d'exercer le ou les droits de vote du membre à toute assemblée des membres suivant les politiques de NAQ et de tout changement dudit délégué conformément aux dispositions des présents Règlements. L'avis de désignation ou de remplacement du délégué doit être transmis au secrétaire de NAQ;
- d) Ne pas contester devant les tribunaux une décision officielle de NAQ découlant de l'application de l'Acte constitutif, des Règlements ou de tout autre document réglementaire de NAQ, à moins qu'il ne s'agisse de soulever une question de droit;
- e) Répondre rapidement et avec précision à toutes les demandes provenant du Conseil d'administration ou de tout représentant de NAQ, incluant, de façon non limitative, la demande de fournir tout document, toute information et toute demande de rencontre;
- f) Indemniser et tenir indemne tout administrateur, Dirigeant ou employé de NAQ à l'égard de toute réclamation, action, poursuite ou procédure (collectivement, une «



Procédure ») qu'elle soit civile, reliée aux services rendus par ledit administrateur, Dirigeant ou employé de NAQ. Le droit à l'indemnisation devra inclure le droit de recevoir le paiement de toutes dépenses raisonnables encourues en relation avec la Procédure (incluant les honoraires et déboursés extrajudiciaires raisonnables d'un avocat) et le paiement de tout jugement, amende, ou règlement payable en relation avec la Procédure.

L'administrateur, le Dirigeant ou l'employé n'aura pas droit à l'indemnisation si la Procédure survient à la suite d'une de ses actions ou omissions frauduleuses ou criminelles, tel que déterminé par un jugement final et sans appel, ou par une décision ou une ordonnance d'une cour compétente, de sa faute intentionnelle ou sa négligence grossière, ou en raison du paiement de tout montant faisant suite à la conclusion d'une entente à l'amiable n'ayant pas été approuvée par le Conseil d'administration.

- g) Prendre les mesures adéquates afin de s'assurer que les nageurs soient à l'abri de toute forme de harcèlement ou d'agression de la part des administrateurs, des dirigeants ou du personnel du club ou du Membre.
- h) Ne pas critiquer publiquement NAQ, un Membre, un administrateur ou un dirigeant de NAQ ou d'un membre, ou un employé affilié à NAQ (incluant les officiels). Toute critique ou plainte à l'endroit d'une des personnes ci-haut mentionnées doit être faite par écrit selon la politique en vigueur, et ne doit pas être publicisée ou commentée publiquement, directement ou indirectement.

## 8.6. Révocation, suspension et autres sanctions

### 8.6.1. Révocation, suspension ou sanction automatique

Dans les cas suivants, un membre est automatiquement visé par les conséquences ci-après mentionnées :

- a) La saisie ou la prise de possession des éléments d'actifs d'un club ou du membre par un ou plusieurs créanciers et qu'une telle saisie ne soit pas annulée dans les CINQ (5) jours de la date où elle a été pratiquée ou si un séquestre est nommé pour prendre possession de tout ou d'une partie des éléments d'actifs du membre, ou si le membre se prévaut des dispositions de la Loi sur les arrangements avec les créanciers (L.R.C. (1985) ch. C-36), ou si le membre fait faillite, entraîne une révocation automatique du statut de membre et des avantages et pouvoirs du membre;
- b) L'abandon par le membre de son club et des opérations de son club entraîne une révocation automatique du statut de membre et des avantages et pouvoirs du membre;
- c) Si un membre ne se conforme pas à l'un et/ou l'autre de ses engagements ou obligations mentionnés aux présents Règlements

et/ou à ceux ultérieurement établis par le Conseil d'administration ou envers NAQ, il pourra être passible d'une amende conformément aux dispositions des politiques procédurales de NAQ;

- d) Si un membre ne se conforme pas à l'un et/ou l'autre de ses engagements ou obligations mentionnés aux présents Règlements et/ou à ceux ultérieurement établis par le Conseil d'administration ou envers NAQ et qu'il ne remédie pas à ce défaut dans un délai de CINQ (5) jours ouvrables de la réception d'un avis écrit de défaut de NAQ, le membre est suspendu automatiquement ainsi que tous les droits et privilèges qui se rattachent à son statut de membre, et ce, sans préjudice à tout autre recours contre ce membre.

#### **8.6.2. Révocation, suspension ou autre sanction par décision**

Le statut d'un membre peut être suspendu ou révoqué ou toute autre mesure peut être prise contre lui, incluant l'imposition d'une amende, dans les cas suivants :

- a) La violation ou le non-respect de l'Acte constitutif, des présents Règlements ou de tout autre Règlement, résolution, convention, directive, décision ou autre règle ou politique de NAQ;
- b) La demande de protection en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985) ch. B-3) ou de toute autre loi de même nature par un Membre;
- c) Le défaut de payer toute somme due à NAQ à l'intérieur d'un délai de plus de TRENTE (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de ce défaut par NAQ;
- d) Le défaut ou le refus d'exécuter ses obligations contractuelles, incluant de façon non limitative, le paiement des salaires des entraîneurs et des autres salariés, le paiement des frais exigibles pour l'utilisation d'une piscine ;
- e) Le défaut de présenter son club au lieu et à l'heure prévus au calendrier de compétition, sauf en cas de force majeure et pour toute autre cause pour laquelle le membre n'est pas responsable;
- f) Si le membre ou l'un de ses actionnaires, propriétaires, administrateurs, dirigeants ou employés est l'auteur d'une conduite préjudiciable à la réputation de NAQ, au bien-être ou aux opérations de NAQ ou d'un autre membre, que cette conduite ait eu lieu ou non dans le cours des activités de NAQ;

- g) Le défaut de respecter toute décision du Conseil d'administration ou de l'un de ses mandataires.

### **8.6.3. Procédure**

Tout membre de NAQ, de même que tout Dirigeant de NAQ peut déposer une plainte contre un membre à qui il est reproché d'avoir violé les dispositions de l'article 8.6.2, nonobstant les dispositions qui suivent, dans le cas où des politiques procédurales sont adoptées par NAQ, ces procédures s'appliqueront aux présentes comme si elles y étaient énoncées intégralement.

La plainte doit être déposée par écrit, contenir suffisamment de détails concernant les faits reprochés au membre visé et être acheminée en suivant la procédure définie dans la politique de NAQ.

## **8.7. Retrait d'un membre**

### **8.7.1. Retrait**

Un membre peut démissionner et se retirer en tout temps, en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au bureau de NAQ.

### **8.7.2. Abandon des opérations d'un club**

Si un membre associatif désire mettre fin aux opérations de son club pour la saison suivante, il doit obligatoirement en aviser le bureau de NAQ par écrit CENT VINGT (120) jours avant la saison suivante.

Tout membre associatif qui met fin aux opérations de son club pour la saison suivante sans avoir avisé le secrétaire dans le délai fixé par NAQ, ou qui met fin aux opérations de son club au cours de la saison régulière, manque à ses obligations envers NAQ, est en défaut et est sujet aux conséquences prévues à l'article 8.7 des présents Règlements. Ce membre associatif perd alors immédiatement tous ses droits, privilèges, intérêts et biens qu'il détient dans NAQ incluant, de façon non limitative, son droit de vote, son droit de nommer, de faire élire et de maintenir en poste un représentant à l'assemblée des membres, son droit à toute somme due audit membre associatif par NAQ et toute somme détenue par NAQ pour le compte dudit membre associatif. Il est également réputé avoir donné à NAQ et à chacun des administrateurs, employés et Dirigeants de NAQ et à chacun des membres de NAQ, une quittance complète, finale et définitive, de tout droit, créance, action, demande, droit d'action, dommage, réclamation de quelque nature que ce soit, passé, présente ou futur qu'il avait ou qu'il pourrait prétendre avoir, à titre de créancier, de membre ou autrement, contre eux.

Dans le cas de tout abandon d'un club par un membre associatif, avec ou sans préavis, les administrateurs présents à une réunion convoquée à cette fin peuvent exiger que le membre associatif abandonnant son club remette à NAQ, la possession et le contrôle de son club, incluant de façon non limitative, le bail de la piscine ou le club est domicilié, si ledit bail est cessible



ou s'il peut être sous-loué ou qu'une possession et occupation temporaire peuvent être mises de l'avant. Chaque membre associatif abandonnant son club concède irrévocablement par les présentes à NAQ, le mandat d'agir pour lui et pour son compte afin de donner plein effet à la cession de possession et de contrôle de son club, y compris le pouvoir de faire toute chose, de poser tout geste et de signer tout document nécessaire ou simplement utile afin de donner plein effet aux dispositions des présentes.

NAQ peut alors nommer un comité afin d'opérer le club. En pareil cas, le comité opérera le club au meilleur de ses connaissances, percevra tout revenu et utilisera toutes les recettes afin de payer toute dépense reliée aux opérations du club. Le comité n'a toutefois aucune obligation d'avancer des fonds, de cautionner ou de trouver tout autre financement, et les règles générales suivantes s'appliquent :

- a) À la suite de l'abandon d'un club avec le préavis exigé, tout surplus, sujet au paiement de frais de gestion de QUINZE POUR CENT (15 %) mentionnés au paragraphe (d), ou déficit généré par le club entre le moment de la prise en charge du club par le comité et le moment de la date effective d'abandon appartiendra ou sera à la charge dudit membre associatif, le cas échéant;
- b) À la suite de l'abandon d'un club sans le préavis exigé ou en cours de saison régulière, tout surplus généré par le club entre le moment de la prise en charge du club par le comité et le moment de la date effective d'abandon appartiendra à NAQ, à titre de pénalité et tout déficit sera à la charge des administrateurs du membre associatif ayant abandonné son club;
- c) À la suite de la prise en charge du club par le comité, après l'abandon d'un club, tout surplus ou, sujet aux dispositions du paragraphe (d), tout déficit généré par le club, après la date de la prise en charge, appartiendra ou sera à la charge de NAQ;
- d) NAQ pourra facturer le membre associatif ayant abandonné son club, le montant de toute dépense reliée aux opérations du club, incluant de façon non limitative, les honoraires et déboursés des membres du comité, plus QUINZE POUR CENT (15 %) desdites dépenses à titre de frais de gestion. Le membre devra acquitter ladite facture dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la date de facturation.

## 9. Assemblée des membres

### 9.1. Composition

L'assemblée des membres de NAQ est composée par les membres présents, qu'ils soient individuels, honoraires ou représentants d'un membre associatif.

## 9.2. Représentation des Membres

Lors des assemblées des membres, chaque membre associatif devra être présent ou représenté par un seul fondé de pouvoir. Au moins SEPT (7) jours avant une assemblée, chaque membre associatif qui désire changer son représentant devra faire parvenir au secrétaire de NAQ un avis écrit identifiant la personne autorisée à remplacer le représentant désigné du membre associatif et à voter au nom du membre lors de toute autre assemblée des membres jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante. Le représentant d'un membre associatif doit avoir le pouvoir d'engager le membre.

Chaque membre individuel et membre honoraire a le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des membres de NAQ, d'assister à ces assemblées et y prendre la parole, sujet à l'autorisation et selon les modalités fixées par le président. Il ne dispose pas de droit de vote aux assemblées des membres.

Sur invitation du Conseil d'administration ou du président, une personne peut assister aux assemblées des membres à titre d'observateur. Cette personne a, à ce titre, droit de parole sur autorisation du président, mais n'a aucun droit de vote.

## 9.3. Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres de NAQ a lieu à l'endroit au Québec, à la date et à l'heure que le Conseil d'administration détermine chaque année par résolution. Cette date devra être située autant que possible dans les CENT VINGT (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de NAQ.

Le fait de tenir l'assemblée annuelle à une date postérieure à celle indiquée précédemment n'affecte pas la validité de l'assemblée. De même, le fait de ne pas avoir tenu l'assemblée annuelle à l'intérieur du délai établi ci-dessus n'enlève pas l'obligation de tenir une assemblée annuelle.

Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance du rapport du président, du rapport d'activités, de recevoir les états financiers et d'élire ou de réélire les administrateurs dont le mandat se termine, de nommer ou non un vérificateur, le cas échéant, de nommer un expert-comptable et de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie.

De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée extraordinaire habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée extraordinaire.

## 9.4. Assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée par le Conseil d'administration ou par le président, à tout endroit que détermine le Conseil d'administration. Une assemblée extraordinaire des membres peut également être convoquée à la requête d'au moins DIX POUR CENT (10%) des membres associatifs de NAQ adressée au président. Cette requête doit indiquer en termes généraux



l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de NAQ à l'attention du président.

La résolution des membres ou la requête des membres devra indiquer les affaires qui seront soumises à l'assemblée générale extraordinaire. Suite à la réception de telle résolution ou requête, le président de NAQ devra faire adresser par le secrétaire de NAQ un avis écrit de convocation indiquant le ou les motif(s) qui seront soumis à l'assemblée générale extraordinaire. Si tel avis n'est pas adressé dans les VINGT ET UN (21) jours suivants, la remise au président de NAQ de cette requête ou résolution, les membres qui ont proposé la résolution ou la requête pourront donner eux-mêmes une convocation de cette assemblée, tout en respectant les règles de convocations établies.

## 9.5. Avis de convocation

Un avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée extraordinaire des membres doit être expédié aux membres. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis à la dernière adresse connue du membre, par messenger, par la poste, par télécopieur ou par courriel. Dans chaque cas, le délai est d'au moins DIX (10) jours ouvrables avant la date de l'assemblée. Cet avis est donné par le président ou par le secrétaire de NAQ ou par toute personne désignée par le Conseil d'administration. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation lors de la continuation d'une assemblée des membres qui a été ajournée.

Si l'adresse d'un membre n'apparaît pas aux livres de NAQ, l'avis peut être transmis par messenger, par la poste, par télécopieur ou par courriel à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais.

### 9.5.1. Contenu de l'avis.

Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

L'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle des membres ne doit pas obligatoirement préciser les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée n'ait été convoquée pour adopter ou pour ratifier un règlement ou pour traiter de toute autre affaire devant normalement être décidée par une assemblée extraordinaire des membres. L'avis de convocation à une assemblée générale extraordinaire des membres doit mentionner, en termes généraux, toute affaire portée à l'ordre du jour et devant être réglée à cette assemblée. La signature de l'avis de convocation d'une assemblée peut être manuscrite ou reproduite mécaniquement.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Les propositions doivent parvenir par écrit à NAQ au moins DEUX (2) semaines avant la date de l'assemblée.

### 9.5.2. Renonciation à l'avis

Une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif, sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les règlements, pourvu que tous les membres renoncent par écrit à cet avis. Aux fins de renonciation à l'avis de convocation, l'expression « par écrit » doit s'interpréter largement et la renonciation peut s'effectuer par télégramme, télécopie, courriel ou sous toute autre forme écrite. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir soit avant, soit pendant, soit après la tenue de cette assemblée. De plus, la présence d'un membre à l'assemblée équivaut à renonciation, sauf s'il y assiste extraordinairement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

### 9.5.3. Irrégularités

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.

## 9.6. Président et secrétaire d'assemblée

Le président de NAQ préside aux assemblées des membres. À défaut du président, le Conseil d'administration peut désigner toute autre personne pour agir comme président aux assemblées des membres, ou à défaut d'une telle désignation par le Conseil d'administration, les membres présents peuvent choisir parmi eux un président d'assemblée.

Le président de l'assemblée des membres dirige les délibérations et veille au bon déroulement de l'assemblée. Il établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre, sous réserve de la Loi, de l'Acte constitutif et des Règlements de NAQ. Ses décisions sont finales et lient les membres, sauf si elles sont renversées par un vote à main levée représentant plus des DEUX TIERS (2/3) des voix exprimées par les membres.

Le secrétaire de NAQ agit comme secrétaire des assemblées des membres. À défaut du secrétaire, le Conseil d'administration peut désigner toute autre personne pour agir comme secrétaire aux assemblées des membres, ou à défaut d'une telle désignation par le Conseil d'administration, les membres présents peuvent choisir parmi eux un secrétaire d'assemblée.

Le secrétaire de l'assemblée des membres rédige le procès-verbal de l'assemblée.

## 9.7. Quorum

À moins que la Loi, l'Acte constitutif ou les Règlements n'exigent un quorum différent à une assemblée des membres, il y a quorum aux assemblées lorsque les représentants d'UN TIERS (1/3) des membres associatifs sont présents. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant



le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant toute la durée de cette assemblée.

### 9.8. Ajournement

À défaut d'atteindre le quorum à une assemblée des membres, les membres associatifs présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée jusqu'à ce que le quorum soit obtenu. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessité d'un avis de convocation, lorsque le quorum requis est atteint lors de cette reprise, les membres peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.

### 9.9. Vote

À toute assemblée, chaque membre associatif de NAQ a droit à un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de membres du club qu'il représente, comme suit:

- a) Club ayant de moins de VINGT-CINQ (25) membres : UNE (1) voix
- b) Club ayant entre VINGT-SIX (26) et SOIXANTE-QUINZE (75) membres : DEUX (2) voix
- c) Club ayant plus de SOIXANTE-QUINZE (75) membres : TROIS (3) voix

Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée des membres associatifs, à moins qu'un vote au scrutin secret ne soit demandé par au moins DIX POUR CENT (10%) des membres associatifs présents ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet, sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.

Toute décision prise lors d'une assemblée générale des membres doit l'être à la majorité simple des voix exprimées par les membres associatifs, soit CINQUANTE POUR CENT PLUS UNE (50%+1) voix exprimée par les membres associatifs, sauf disposition à l'effet contraire de la Loi, de l'Acte constitutif ou des Règlements.

En cas de partage de voix, le président de l'assemblée n'aura pas voix prépondérante.

### 9.10. Vote au scrutin secret

Lorsque le vote est effectué au scrutin secret, chaque membre associatif remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce son ou ses votes.

### 9.11. Vote par procuration

Les votes par procuration ne sont pas autorisés lors des assemblées des membres de NAQ. Un représentant ne peut représenter qu'UN (1) seul membre.

### 9.12. Scrutateur

Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeantes ou des membres de NAQ, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer au président de l'assemblée.

## 10. Conseil d'administration

### 10.1. Composition

NAQ est administré par un Conseil d'administration composé de SEPT (7) membres. Le nombre d'administrateurs peut être modifié conformément aux dispositions de l'article 87 de la Loi.

Les administrateurs n'ont pas à être préalablement membres de NAQ pour être éligibles à ce poste. Toutefois, au moins DEUX (2) personnes issues du milieu de la natation artistique ayant eu une expérience significative devraient être membres du Conseil d'administration de NAQ.

Dans l'éventualité d'un changement dans la composition du Conseil d'administration, il doit être donné avis de ce changement en produisant une déclaration auprès du Registraire des entreprises du Québec, conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises.

### 10.2. Conditions d'éligibilité

La personne désignée ou proposée pour un poste d'administrateur, doit être qualifiée, remplir et respecter les conditions suivantes :

- a) Fournir l'engagement de se soumettre à l'Acte constitutif et aux Règlements, politiques, directives ou conventions de NAQ;
- b) Être âgé d'au moins DIX-HUIT (18) ans ;
- c) Ne pas être interdit, faible d'esprit ou failli non libéré;
- d) Ne pas être un directeur général d'un club ;
- e) Être une personne dont la candidature a été approuvée par le comité de nomination.

### 10.3. Élection

Sauf disposition contraire de la Loi, de l'Acte constitutif ou des Règlements, les administrateurs de NAQ sont élus parmi les candidats approuvés par le Conseil d'administration, à la majorité simple des voix exprimées les membres associatifs lors de l'assemblée générale annuelle des membres de NAQ, en respectant la procédure selon les termes de références du comité de mise en candidature.

#### 10.4. Durée du mandat

Chaque administrateur demeure en fonction pour un terme de DEUX (2) ans se terminant à la fin de l'assemblée générale de l'année d'échéance de son mandat ou jusqu'à ce que son successeur soit élu, à moins que son mandat ne prenne fin avant terme.

Tout administrateur dont le mandat se termine est rééligible. Toutefois, un administrateur ne peut cumuler plus de QUATRE (4) mandats consécutifs. Tout administrateur élu entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle il est élu.

Les administrateurs sont élus chaque année à l'assemblée générale de membres selon l'alternance suivante : les QUATRE (4) sièges impairs (1,3,5,7) aux années impaires, les TROIS (3) sièges pairs (2,4,6) aux années paires.

#### 10.5. Démission et destitution

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir un avis de sa démission au secrétaire de NAQ, par courrier recommandé, par messenger ou par courriel. Cette démission prendra effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire. Si l'administrateur démissionnaire est l'objet d'une enquête ou de mesures disciplinaires de la part de NAQ, il sera néanmoins sujet à toute sanction ou conséquence résultant de l'enquête ou des mesures disciplinaires.

Tout administrateur qui est absent à trois assemblées consécutives est automatiquement destitué, sauf si le Conseil d'administration juge que ces absences résultent de circonstances exceptionnelles et qu'il accepte de surseoir à cette destitution.

Tout administrateur peut être destitué par le vote des DEUX TIERS (2/3) des membres associatifs présents à une assemblée extraordinaire des membres, à la condition que l'administrateur en ait été notifié et qu'il ait eu l'opportunité d'être présent et d'être entendu à ladite assemblée.

Tout administrateur peut être expulsé du Conseil d'administration de NAQ pour toute cause jugée juste et suffisante par un vote d'au moins les DEUX TIERS (2/3) des voix exprimées par les administrateurs présents à une réunion dûment convoquée à cette fin.

L'administrateur faisant l'objet d'une mesure de destitution ou d'expulsion doit être informé du lieu, du jour et de l'heure de l'assemblée, dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister, y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution ou son expulsion.

#### 10.6. Fin du mandat

Le mandat d'un administrateur prend fin à l'arrivée du terme de son mandat, à moins qu'il ne soit réélu, ou en raison de sa destitution ou de son expulsion, de son

décès, de sa démission, ou ipso facto s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.

### **10.7. Vacance**

Tout administrateur dont la charge est devenue vacante à la suite d'un décès, d'une démission, disqualification, destitution ou autre peut être remplacé par le Conseil d'administration, pourvu que le quorum subsiste, au moyen d'une résolution adoptée par les DEUX TIERS (2/3) des administrateurs.

La durée du mandat d'un administrateur nommé afin de combler une vacance au Conseil d'administration s'étendra depuis sa nomination au Conseil d'administration jusqu'à l'arrivée du terme de l'administrateur qu'il remplace, sous réserve de la confirmation de son mandat par les membres à la première assemblée générale des membres qui suit cette nomination et à moins que ledit administrateur ne se voie imposer une expulsion ou une révocation de son mandat ou qu'il remette sa démission.

### **10.8. Rémunération**

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Par ailleurs, le Conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

### **10.9. Indemnisation**

NAQ peut, au moyen d'une résolution du Conseil d'administration, indemniser ses administrateurs et Dirigeants, présents ou passés, de tous frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient partis en cette qualité, à l'exception des cas où ces administrateurs ou Dirigeants ont commis une faute lourde ou intentionnelle ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, NAQ peut souscrire une assurance au profit de ses administrateurs et Dirigeants.

### **10.10. Conflit d'intérêt et de devoir**

Tout administrateur ou Dirigeant qui effectue des transactions avec NAQ, qui contracte à la fois à titre personnel avec NAQ et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec NAQ, doit divulguer son intérêt au Conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat et s'absenter momentanément de la réunion.

Les administrateurs doivent respecter la confidentialité des délibérations du Conseil d'administration et tout document interne et autre renseignement auquel il a accès en sa qualité d'administrateur qui n'est pas de notoriété publique et qui n'a pas été divulgué publiquement par NAQ ou avec son autorisation expresse.



L'administrateur doit agir dans le seul intérêt de NAQ et non dans celui des membres. L'administrateur doit exercer ses fonctions dans le seul intérêt de NAQ, sans tenir compte de l'intérêt d'aucune autre personne ni d'aucun autre groupe.

## **10.11. Pouvoir des administrateurs**

### **10.11.1. Principe**

Dans le respect des pouvoirs spécifiquement attribués par les présents Règlements à l'assemblée des membres et au président, le Conseil d'administration exerce les pouvoirs et accomplit les actes spécifiés dans la Loi, l'Acte constitutif, les présents Règlements ou dans tout autre règlement de NAQ.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Conseil d'administration pourra, entre autres:

- a) Exercer les pouvoirs et accomplir les actes prévus par les présents Règlements et tous ceux que la Loi et l'Acte constitutif lui permettent dans l'intérêt de NAQ;
- b) Choisir et engager le Directeur général de NAQ et déterminer la durée de son mandat et fixer ses conditions de travail ;
- c) Expédier les affaires et administrer les biens de NAQ;
- d) Créer des comités formés d'administrateurs et/ou d'autres personnes;
- e) Choisir l'institution financière où les fonds de NAQ seront déposés;
- f) Désigner les signataires officiels des chèques ou autres effets bancaires de NAQ;
- g) Nommer les personnes autorisées à signer les contrats et engagements contractés par NAQ;
- h) Adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'Acte constitutif de NAQ. Les règlements ainsi adoptés par les administrateurs entrent en vigueur à la date de leur adoption et doivent être soumis aux membres pour ratification dès l'assemblée générale annuelle suivante ou lors d'une assemblée générale extraordinaire à cet effet;
- i) Destituer, s'il y a lieu, tout Dirigeant par un vote d'au moins les TROIS QUARTS (3/4) des voix exprimées par les administrateurs présents à une réunion dûment convoquée à cette fin;

- j) Comblir une vacance au sein des différents comités créés;
- k) Nommer, le cas échéant, les Dirigeants;
- l) Répondre pour NAQ à tous les brefs de saisie avant ou après jugement ou ordonnance sur les faits et articles qui peuvent être signifiés à l'association;
- m) Signer l'affidavit nécessaire aux procédures judiciaires;
- n) Produire une défense aux procédures faites contre NAQ;
- o) Poursuivre ou faire une requête en faillite contre tout débiteur de NAQ, à assister et à voter aux assemblées de créanciers et à accorder toutes procurations nécessaires.

## 10.12. Donations

Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à NAQ de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de NAQ.

## 11. Assemblées du conseil d'administration

### 11.1. Convocation

Le président ou, à la réception d'une demande écrite d'au moins DEUX (2) administrateurs, le secrétaire, peut convoquer une réunion du Conseil d'administration. Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, par télécopieur, par courriel ou par messenger, à la dernière adresse connue des administrateurs. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas aux livres de NAQ, cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais.

L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, être accompagné de l'ordre du jour de la réunion et parvenir au moins QUATRE (4) jours ouvrables avant la date fixée pour cette dernière. Si l'avis est envoyé par la poste, il doit être envoyé au moins QUATORZE (14) jours avant la date de l'assemblée.

Le président peut, à sa seule discrétion, décider de l'urgence de la convocation d'une assemblée du Conseil d'administration. Dans une telle éventualité, il peut donner avis de la convocation aux administrateurs par téléphone, par télécopieur ou par courriel pas moins de VINGT-QUATRE (24) heures avant la tenue de l'assemblée. Aux fins d'apprécier la validité de l'assemblée convoquée d'urgence, cet avis de convocation est considéré comme suffisant, si chacun des administrateurs a été rejoint personnellement.



Un administrateur peut renoncer verbalement, par écrit, par télécopieur ou par courriel à l'avis de convocation d'une assemblée du Conseil d'administration, soit avant, soit pendant, soit après la tenue de l'assemblée ainsi qu'à tout changement dans cet avis ou dans le délai qui est indiqué. Sa présence à l'assemblée équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

Le directeur général peut assister aux assemblées du Conseil d'administration. Il n'a toutefois pas le droit de vote.

Peuvent également assister aux assemblées du Conseil d'administration toutes autres personnes dont la présence est jugée souhaitable ou nécessaire, sur invitation du Conseil d'administration. Ces personnes n'ont toutefois pas le droit de vote aux assemblées.

## **11.2. Fréquence**

Le Conseil d'administration se réunit au moins CINQ (5) fois par année ou plus souvent s'il le juge nécessaire.

## **11.3. Lieu**

Les assemblées du Conseil d'administration se tiennent au siège social de NAQ ou, si tous les administrateurs y consentent, à tout autre endroit que fixent les administrateurs.

## **11.4. Quorum**

Le Conseil d'administration peut déterminer, par résolution, le quorum des assemblées du Conseil d'administration, mais jusqu'à ce qu'il en soit ainsi décidé autrement le quorum est fixé à la majorité.

Le quorum ainsi prévu doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.

Tant qu'il y a quorum, les administrateurs en fonction peuvent agir, même s'il y a vacance au Conseil d'administration.

## **11.5. Présidence des assemblées**

Le président de NAQ préside les assemblées du Conseil d'administration ou à défaut un vice-président ou un administrateur élu par l'assemblée.

## **11.6. Secrétaire des assemblées**

Le secrétaire ou à défaut une personne nommée par le président de l'assemblée agit comme Secrétaire de l'assemblée.

## **11.7. Procédure**

Le président de l'assemblée veille à son déroulement, soumet au Conseil d'administration les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et d'une façon générale, établit la procédure de façon raisonnable et impartiale selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes.

Toute proposition de règlement ou d'amendement à un règlement devra, au préalable, avoir été transmise aux administrateurs aux fins d'information, et soumise au Conseil d'administration lors de sa prochaine assemblée.

### **11.8. Vote**

Tout administrateur a droit à UNE (1) voix et toutes les questions soumises à une assemblée des administrateurs doivent être décidées à la majorité des administrateurs présents et y votant, sauf dispositions contraires stipulées dans les présents Règlements. On procède au vote à main levée à moins que le président de l'assemblée ou qu'un administrateur présent ne demande le vote au scrutin. Si le vote se fait au scrutin, le Secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Dans les deux cas, si un ou plusieurs administrateurs participent à l'assemblée par des moyens techniques, ils communiquent verbalement au responsable des communications le sens dans lequel ils exercent leur vote. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées des administrateurs de NAQ.

### **11.9. Dissidence**

Un administrateur présent à une assemblée du Conseil d'administration est lié par les actes de NAQ et est présumé avoir acquiescé à toutes les résolutions établies ou à toutes les mesures prises, sauf si, lors de l'assemblée, sa dissidence est consignée au procès-verbal de cette assemblée, à sa demande, au Secrétaire de l'assemblée avant la levée ou avant l'ajournement de l'assemblée. Un administrateur absent d'une assemblée du Conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé une résolution ou participé à une mesure prise lors de cette assemblée si, dans les SEPT (7) jours de sa prise de connaissance de la résolution, il fait consigner sa dissidence au procès-verbal de l'assemblée ou s'il expédie ou fait expédier sa dissidence par courrier recommandé ou certifié ou par courriel au siège de NAQ.

### **11.10. Participation par téléphone ou autres moyens techniques**

Tous les administrateurs ou un ou plusieurs administrateurs, avec le consentement de tous les autres administrateurs, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après l'assemblée, de manière expresse pour une assemblée donnée ou de manière générale pour toute assemblée ultérieure, peuvent participer à une assemblée du Conseil d'administration à l'aide de moyens techniques, dont le téléphone, leur permettant de communiquer simultanément et instantanément avec les autres administrateurs présents ou participant à l'assemblée. Ces administrateurs, en pareil cas, sont présumés avoir assisté à l'assemblée, laquelle est alors présumée avoir été tenue au Québec.

Les administrateurs présents ou participants à une assemblée en utilisant ces moyens techniques peuvent délibérer sur tout sujet. Le secrétaire tient un procès-verbal de ces assemblées et inscrit les dissidences. La déclaration de la part du président de l'assemblée ainsi tenue comme quoi un administrateur a participé à l'assemblée vaut jusqu'à preuve du contraire. En cas d'interruption de la

communication avec un ou plusieurs administrateurs, la réunion demeure valide si le quorum est maintenu.

### **11.11. Résolution tenant lieu d'assemblée**

Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du Conseil d'administration ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration.

### **11.12. Ajournement**

Le président d'une assemblée du Conseil d'administration peut, avec le consentement de la majorité des administrateurs présents, ajourner l'assemblée dans un autre lieu, à une autre date ou à une autre heure sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. La continuation de l'assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans avis si le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ajournée sont annoncés lors de l'assemblée initiale. Lors de la continuation de l'assemblée, les administrateurs peuvent valablement délibérer de toute question non réglée lors de l'assemblée initiale pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la continuation de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la continuation de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut décrété.

### **11.13. Validité des actes**

Tous les actes posés à une assemblée du Conseil d'administration par une ou plusieurs personnes agissant comme administrateur auront, nonobstant la découverte subséquente d'une irrégularité dans la nomination d'un ou de plusieurs de ces administrateurs ou personnes agissant comme administrateurs, la même validité que si la ou les personnes en question avaient été chacune régulièrement nommées ou avaient les qualités requises pour l'être. Les décisions prises par un Conseil d'administration incomplet, mais, où il y a quorum, sont valides.

## **12. Dirigeants**

### **12.1. Composition**

Les dirigeants de NAQ comprennent un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un directeur général. Les administrateurs peuvent créer d'autres postes et nommer des Dirigeants pour occuper lesdits postes et représenter NAQ et y exercer les fonctions qu'ils déterminent.

### **12.2. Nomination**

Le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier sont nommés par le Conseil d'administration, parmi les administrateurs, lors d'une réunion spécialement tenue à cette fin, immédiatement après l'assemblée générale annuelle. Un directeur général est également nommé par le Conseil

d'administration pour exercer les tâches et fonctions qui lui sont conférées par le Conseil d'administration.

### **12.3. Pouvoir et devoirs**

Sous réserve de l'Acte constitutif et des présents Règlements, les administrateurs déterminent les pouvoirs des Dirigeants de NAQ. Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux Dirigeants sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de NAQ. Les Dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions. Les Dirigeants de NAQ sont considérés comme des mandataires de NAQ.

Ils doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, respecter les obligations que leur imposent la Loi, l'Acte constitutif et les présents Règlements et ils doivent agir dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés.

En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le Conseil d'administration peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un Dirigeant à tout autre Dirigeant.

### **12.4. Rémunération**

À l'exception du directeur général dont la rémunération est fixée par le Conseil d'administration, les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services.

### **12.5. Durée du mandat**

À moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Conseil d'administration au moment de leur nomination, le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier sont nommés annuellement, renouvelables. Cependant, le poste de président de NAQ ne peut être assumé par la même personne que pour un maximum de TROIS (3) mandats consécutifs de deux ans, excluant toute période requise pour compléter le mandat d'un autre président, le cas échéant.

Le directeur général entre en fonction à partir du jour de sa nomination par le Conseil d'administration à moins que ce dernier ne détermine une autre date, et ce, pour la période que le Conseil d'administration détermine.

### **12.6. Démission, Destitution et remplacement des dirigeants**

Les administrateurs peuvent, par un vote au deux tiers (2/3), destituer le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier de leurs fonctions, tout autre dirigeant, incluant le directeur général, ou tout membre d'un comité de NAQ peuvent être destitués par un vote majoritaire du Conseil d'administration, et ce dernier peut combler les vacances qui surviennent à un poste de Dirigeant et/ou au sein d'un comité lors d'une assemblée convoquée à cette fin ou au moyen d'une résolution.

Un Dirigeant peut démissionner en tout temps en transmettant un avis écrit de sa démission au Conseil d'administration de NAQ. La démission d'un Dirigeant prend

effet à compter de la réception de l'avis par NAQ ou de toute autre date ultérieure qui y est mentionnée.

### **12.7. Fin du mandat**

Le mandat d'un dirigeant ou d'un membre d'un comité de NAQ prend fin lors de son décès, de sa démission, de sa destitution par le Conseil d'administration, à l'expiration de son mandat, s'il est déclaré incapable par le Tribunal ou par l'ouverture d'un régime de protection à son égard, s'il devient un failli non libéré, s'il perd les compétences requises pour être Dirigeant ou membre d'un comité de NAQ, par la nomination de son successeur ou de son remplaçant.

### **12.8. Président**

Le président préside à toutes les assemblées du Conseil d'administration ainsi qu'à celles des membres de NAQ. Le président de NAQ en est le principal Dirigeant et, agit sous la supervision du Conseil d'administration, il surveille, administre et dirige généralement les activités de NAQ, il est chargé de la direction et de la supervision générales des opérations et des affaires de NAQ, incluant les activités qui ne sont pas dans le cours normal des opérations de NAQ, notamment de protéger l'intégrité de NAQ et de préserver la confiance du public envers NAQ.

Le président est le responsable du respect et de l'application de l'Acte constitutif, des Règlements et des politiques établis par le Conseil d'administration. Il a le pouvoir exclusif d'interpréter l'Acte constitutif, les Règlements et les politiques de NAQ, les règles de jeu, ainsi que toute résolution de l'assemblée des membres ou du Conseil d'administration. Il a le pouvoir d'émettre toute directive qu'il juge nécessaire ou utile à l'application pleine et entière des Règlements, de toute réglementation de NAQ ou de toute résolution de l'assemblée des membres ou du Conseil d'administration.

Le président a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément confiés au Conseil d'administration, aux membres ou à toute une autre personne ou à un groupe de personnes en vertu de Loi, de l'Acte constitutif, des présents Règlements, des autres règlements de NAQ ou de tout autre document réglementaire de NAQ.

En conséquence, il a tous les pouvoirs nécessaires afin de s'acquitter de ses responsabilités.

Il est le porte-parole officiel de NAQ.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le président de NAQ exerce les responsabilités suivantes:

- a) Présider les assemblées des membres, du Conseil d'administration, de tout comité spécial et de son exécutif. Il est membre « ex officio » de tous les comités;
- b) Représenter NAQ aux assemblées de Natation Artistique du Canada;

- c) Signer tous les protocoles d'entente avec tous partenaires de NAQ et, le cas échéant, avec tous les commanditaires majeurs associés à NAQ;
- d) Administrer les affaires de NAQ en général;
- e) Exercer toutes les fonctions et détenir tous les pouvoirs qui lui sont délégués par résolution du Conseil d'administration et ceux généralement dévolus à la charge de président, sauf ceux qui sont spécifiquement attribués à tiers dans les Règlements;
- f) Enquêter sur tout geste, transaction ou pratique prétendus, allégués ou suspectés ne pas être dans l'intérêt de NAQ. En conséquence, il peut exiger d'un membre ou de toute personne, morale ou physique, reliée à un membre, incluant toute personne reliée à un club ou à NAQ de lui fournir tout document, toute information et répondre à toute question, dans les délais qu'il jugera raisonnables dans les circonstances. Le président peut également contraindre toute personne reliée à un membre, incluant toute personne reliée à un club ou à NAQ, à le rencontrer et à répondre à ses questions;

### **12.9. Vice-président**

Le vice-président, selon le cas, exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire le Conseil d'administration ou le président. Il assiste le président dans ses tâches. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le vice-président, peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tels qu'établis par les Règlements.

### **12.10. Trésorier**

Le trésorier a la charge générale des finances de NAQ. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président et au Conseil d'administration de la situation financière de NAQ et de toutes les transactions par lui faites en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les Administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérentes à sa charge.

### **12.11. Secrétaire**

Le secrétaire a la garde des documents et registres de NAQ. Il agit comme secrétaire aux assemblées du Conseil d'administration et aux assemblées des membres. Sauf si le président s'en charge, il doit donner, ou voir à faire donner, avis de toute assemblée du Conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de toute assemblée des membres. Il doit garder les procès-verbaux de toutes les assemblées du Conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, ainsi que les procès-verbaux de toutes les assemblées des membres, dans un livre tenu à cet effet.

Il est chargé des archives de NAQ, y compris des livres contenant les noms et adresses des administrateurs et des membres de NAQ, des copies de tous les rapports faits par NAQ et tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

#### **12.12. Directeur général**

Le directeur général exerce les fonctions et les pouvoirs délégués par le Conseil d'administration et la politique de gouvernance de NAQ.

### **13. Comités**

#### **13.1. Création**

Le Conseil d'administration peut créer des comités afin d'appliquer les politiques et règlements de NAQ, qu'ils considèrent nécessaires et y nommer toute personne qui détient les qualités et compétences pouvant être utile audit comité.

Le quorum aux assemblées de chacun de ces comités est établi à la majorité des membres de ce comité.

#### **13.2. Procédure**

La procédure établie pour les assemblées du Conseil d'administration s'applique aux assemblées des comités mutatis mutandis.

### **14. Dispositions financières**

#### **14.1. Exercice financier**

L'exercice financier de NAQ se termine le 31 août de chaque année ou à toute autre date déterminée par le Conseil d'administration.

#### **14.2. Expert-comptable / Vérificateur**

Un expert-comptable ou un vérificateur, si requis, peut être nommé par les membres, lors de leur assemblée annuelle. Le cas échéant, sa rémunération est fixée par les membres ou par les administrateurs, lorsque ce pouvoir leur est délégué par les membres.

Si un expert-comptable ou un vérificateur est nommé et cesse d'exercer ses fonctions, pour quelque raison que ce soit, avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

#### **14.3. Pouvoirs d'emprunt**

Le Conseil d'administration est autorisé, conformément aux dispositions de la politique de gouvernance de NAQ, à poser l'un ou plusieurs des gestes suivants, à l'occasion, par simple résolution et désignera la ou les personnes pouvant agir en son nom à cet effet:



- a) Emprunter de l'argent sur le crédit de NAQ;
- b) Restreindre ou augmenter la somme à emprunter;
- c) Émettre des débetures ou autres valeurs de NAQ;  
engager ou vendre des débetures ou autres valeurs pour les sommes et aux prix jugés opportuns;
- d) Garantir ces débetures ou autres valeurs, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de NAQ, au moyen d'une hypothèque, d'une charge ou d'un nantissement visant tout ou partie des biens meubles et immeubles que la corporation possède à titre de propriétaire ou qu'elle a subséquemment acquis, ainsi que l'entreprise et les droits de NAQ;
- e) Aucune des présentes dispositions ne limite ni ne restreint les emprunts d'argent par la corporation sur des lettres de change ou billets à ordre faits, acceptés ou endossés par la corporation ou en son nom.

## 15. Règles d'éthique

### 15.1. Conflits d'intérêts

Les membres et les administrateurs doivent avoir le souci de préserver les intérêts de NAQ. Ils doivent éviter de poser des gestes qui pourraient avoir pour conséquences de miner la crédibilité de NAQ.

### 15.2. Confidentialité

Les membres et les administrateurs doivent s'abstenir de divulguer ou de permettre la divulgation de tout détail, information ou contenu de discussion ou délibéré ayant trait aux finances, au plan de développement ou tout autre sujet de nature confidentielle concernant NAQ ou les membres.

### 15.3. Processus décisionnels

Les membres et les administrateurs participent aux différents processus décisionnels de NAQ, soit l'assemblée des membres et du Conseil d'administration prévus aux Règlements de NAQ, des différents comités consultatifs établis par les instances décisionnelles.

Leur participation doit se faire sur la base des principes suivants :

- a) Liberté de promouvoir ses idées avant décisions;
- b) Défense d'utiliser directement les médias pour faire avancer ses idées au sein de NAQ, soit avant la prise de décision majoritaire de l'instance décisionnelle;
- c) Adhésion aux décisions prises;



- d) Engagement à promouvoir la décision majoritaire auprès de son club;
- e) Possibilité de revenir à la charge dans les instances décisionnelles pour faire modifier la décision originale que l'on croit non appropriée quant à l'intérêt de NAQ;

## 16. Contrats, lettres de change et affaires bancaires

### 16.1. Contrats

En l'absence d'une décision du Conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de NAQ peuvent être signés par le président. Le Conseil d'administration peut, par ailleurs, autoriser en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom de NAQ, conformément aux dispositions de la politique de gouvernance de NAQ.

### 16.2. Lettres de change

Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de NAQ sont signés par tout dirigeant autorisé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de la politique de gouvernance de NAQ. N'importe lequel de ces dirigeants a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom de NAQ, aux fins de dépôt au compte de NAQ ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers. N'importe lequel de ces dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de NAQ et en son nom, tout livre de comptes; tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de la banque.

## 17. Tribunaux

Aucun membre de NAQ ne pourra en appeler devant les tribunaux d'une décision officielle de NAQ découlant de l'application des Règlements de NAQ. Aux fins du présent article, l'expression «décision officielle» signifie toute décision relevant des présents Règlements, prise par le Conseil d'administration, le président de NAQ ou toute autre personne ou organisme en autorité en vertu des Règlements de NAQ.

## 18. Règlements

Le Conseil d'administration peut, de temps à autre, par résolution, adopter, abroger, amender ou rétablir les règlements de NAQ, chacun de ces amendements, abrogation ou nouveaux règlements, est en vigueur dès son adoption et restera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de membres de NAQ et à défaut de confirmation par les membres présents lors de la prochaine assemblée annuelle de membres ou avant lors d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin, il cessera alors d'être en vigueur à la date de cette assemblée annuelle de membres de NAQ.



Tout membre de NAQ qui désire soumettre des amendements aux règlements généraux de NAQ doit les transmettre au secrétaire de NAQ au plus tard QUATRE (4) semaines avant la date de la prochaine assemblée du Conseil d'administration. Ces amendements leur seront soumis et s'ils sont adoptés par ce dernier, ils doivent être transmis aux membres avec l'avis de convocation de l'assemblée annuelle ou extraordinaire où ils seront présentés pour approbation ou ratification.

## **19. Changements particuliers**

Toute modification aux lettres patentes de NAQ, toute modification du nombre d'administrateurs et changement de la localité du siège social doit être approuvée par au moins les DEUX TIERS (2/3) des Membres présents lors d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

## **20. Déclarations**

Le président, tout dirigeant ou toute autre personne autorisée à cette fin par le Conseil d'administration sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour NAQ à toute procédure, ordonnance et interrogatoire émis par toute cour; à répondre au nom de NAQ sur toute saisie-arrêt dans laquelle NAQ est tierce saisie et à faire toute déclaration solennelle reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle NAQ est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de NAQ; à accorder des procurations et à poser relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans l'intérêt de NAQ.

## **21. Dissolution**

NAQ ne peut être dissoute que par un Règlement adopté au préalable par au moins les TROIS QUARTS (3/4) des membres de NAQ présents à l'assemblée spéciale convoquée dans ce but par un avis de TRENTE (30) jours, donné par écrit à chacun des membres de NAQ.

## **22. Déclaration du président**

Ce qui précède est le texte intégral des Règlements généraux dûment adoptés par le Conseil d'administration conformément à la Loi, le 19 octobre 2019 et ratifiés par les membres conformément à la Loi, le 19 octobre 2019.